

DÉCRET du 29 mars 1916 accordant la franchise postale aux cartes expédiées par le Ministre de l'Intérieur en réponse aux demandes de renseignements sur le sort de personnes restées dans les régions envahies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont admises, pour la durée de la guerre, à circuler en franchise par la poste, à découvert, les cartes du format carte-postale, adressées aux particuliers sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur, en réponse à des demandes de renseignements sur le sort de personnes restées dans les régions envahies.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

